

Charleroi, le

17 JUL. 2023

Rue de la Rivelaïne, 21  
6061 CHARLEROI

Tél. : +32 (0)71 33 77 11  
info@aviq.be

www.aviq.be

**Maisons de repos et de soins,  
Maisons de repos pour personnes  
âgées et Centres de soins de jour  
Circulaire à l'attention de la Direction**

Département Support 1- Direction Transversale des finances  
Nos réf. : AVIQ/Support1/DTF/EQMR/07.2023/Communication2023-01  
Contact : Tél : - +32(0)71 33 75 65 – Mail : appliweb@aviq.be  
Permanence téléphonique de 9h00 à 12h00

### COMMUNICATION MRS-MRPA-CSJ 2023/01

**Objet : Informations relatives au calcul de l'allocation forfaitaire pour soins et assistance dans les actes de la vie journalière (forfait).**

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Trois modifications concernant le financement des MR-MRS sont en cours de finalisation, toutes trois concernent le calcul du « forfait » :

- 1) Changement du financement de la personne de référence pour la démence à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023.
- 2) Financement du recours à des praticiens de l'art infirmier indépendants dans le forfait.
- 3) Prolongation de la suppression de la sanction pour le déficit de norme de la partie A1 du forfait en 2024.

Le projet d'arrêté du gouvernement wallon contenant les modifications suit le parcours réglementaire habituel. Celui-ci n'a pas pu être finalisé dans les délais pour la mise en application des points (1) et (2) au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Cette communication vise à vous informer de ce que vous pouvez mettre en place dès le 1<sup>er</sup> juillet 2023. L'arrêté trouvera à s'appliquer avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2023. Les recalculs de forfait ne seront opérés qu'une fois l'arrêté définitivement adopté par le gouvernement wallon.

## 1) Changement du financement de la personne de référence pour la démence à partir du 1er juillet 2023.

Si votre établissement, dans la période de référence servant au calcul du forfait 2023 (du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022) hébergeait :

- Une moyenne de 20 résidents de catégorie de dépendance Cd ou D, vous pouvez financer 0,5 ETP comme personne de référence pour la démence via la partie E3 ou W1 du forfait.
  - Une moyenne de 36 résidents de catégorie de dépendance Cd ou D, vous pouvez financer 1 ETP comme personne de référence pour la démence via la partie E3 ou W1 du forfait.
- ⇒ Le calcul de la partie E3 reste inchangé jusqu'au 31 décembre 2024.
- ⇒ Une nouvelle partie W1 (financement complémentaire à la partie E3) calculera la différence entre l'ETP du (ou des) contrat(s) « référent dément » actifs à la date du calcul du forfait et l'ETP de la partie E3.

Cette partie W1 permet, pour une période transitoire s'étalant du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2024, d'assurer un financement pour l'engagement/l'augmentation des heures d'une personne de référence pour la démence.

La formule de calcul permet de tenir compte d'un éventuel financement déjà accordé via la partie E3 du forfait. Si vous n'aviez pas du tout de référent pour la démence, 100% du financement sera effectué via cette partie W1 durant la période transitoire.



**RAPPEL :** l'ETP de la personne valorisée via la partie E3 n'est pas pris en compte dans la partie A1 du « forfait ».

### Exemple :

*Calcul du forfait à une date ultérieure au 1er juillet 2023.*

*Vous avez 0,5 ETP financé via la partie E3 du forfait au 1er janvier 2023.*

*Pour la période de référence 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 vous aviez une moyenne de 40 résidents CD ou D.*

⇒ *A partir du 1er juillet 2023, vous avez donc droit à 1 ETP personne de référence pour la démence partie E3.*

*Pour le calcul du forfait à partir du 1er juillet 2023, le calcul de la partie E3 reste inchangé et donc 0,5 ETP sera financé via celle-ci.*

*La partie W1 financera l'intervention supplémentaire issue du delta entre 1 ETP finançable à partir du calcul du forfait (avant 01 juillet 2023) et 0,5 ETP déjà financé via la partie E3.*

## 2) Financement du recours à des praticiens de l'art infirmier indépendants dans le forfait.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023, le recours à un infirmier ou infirmière indépendant pourra être valorisé dans la norme et financé via le « forfait » comme pour les infirmiers et infirmières intérimaires.

Pour valoriser le recours à ces profils indépendants, l'établissement doit répondre aux mêmes conditions que pour le recours aux praticiens de l'art infirmier intérimaire.

**Pour rappel,** pour pouvoir bénéficier de ce financement l'établissement doit en faire la demande auprès du service de l'AVIQ via l'adresse mail [appliweb@aviq.be](mailto:appliweb@aviq.be).

Il faut expliquer les raisons du recours à ces types de contrats et communiquer le nombre d'heures du contrat et la durée de celui-ci avant la conclusion du contrat.

Le recours à ce type de contrat ne doit se faire que si l'établissement est confronté à un manque de personnel infirmier et qui est dans l'impossibilité d'engager immédiatement du personnel

salarié ou statutaire ou d'augmenter le temps de travail sur base volontaire du personnel infirmier à temps partiel.

Consignes d'encodage dans l'applicatif RVT :

Les praticiens de l'art infirmier indépendants doivent être encodés avec un contrat « intérimaire » pour pouvoir être valorisé dans le forfait, après la déclaration préalable visée ci-avant.

**3) Prolongation de la suppression de la sanction pour le déficit de norme de la partie A1 du forfait en 2024.**

Pour la période de facturation 2024 (1er janvier 2024 au 31 Décembre 2024), la sanction pour le déficit de norme de la partie A1 du forfait ne sera pas appliquée. Il s'agit d'une prolongation de la mesure déjà en application pour la période de facturation 2023. La sanction pour défaut de la continuité reste quant à elle applicable.

Ceci signifie que si votre établissement connaissait un déficit de norme en personnel de soins dans la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, un pourcentage de réduction aurait été appliqué. Celui-ci ne s'appliquera donc pas en 2024.

Cette suppression de la sanction est décidée dans un contexte de pénurie aggravée dans le secteur des soins de santé, et plus particulièrement concernant les praticiens de l'art infirmier.

À partir de l'année 2025, l'assouplissement lié à la possibilité de recourir aux praticiens de l'art infirmiers indépendants, ne devrait plus justifier la prolongation de cette suppression de la sanction pour déficit de normes.

Si vous avez des questions, vous pouvez contacter les collaborateurs de l'AVIQ en charge du financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées à l'adresse électronique [appliweb@aviq.be](mailto:appliweb@aviq.be) ou par téléphone au numéro 071/33 75 65 (permanence de 9Hr00 à 12Hr).

Je compte sur votre collaboration et vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Françoise LANNOY  
Administratrice générale



P.O  
Amandine VAN GEHUCHTEN  
Directrice

